

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
FOIRES, MARCHES ET FETES FORAINES

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération n° 2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2024,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Police municipale de la Commune de Crépy-en-Valois

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Police municipale situés au 60 bis rue de Soissons - 60800 CREPY-EN-VALOIS.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des foires, marchés et fêtes foraines ;
- Taxe de nettoyage liée aux marchés.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est de 1 000 €.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et, au minimum, une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur est autorisé à garder un fonds de caisse d'un montant de 30 € (trente euros).

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Service Comptable de Senlis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds intégré dans l'IFSE régie.

Article 11 :

Le Maire de la Commune de Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 8 avril 2024.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

- 9 AVR. 2024

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20240408-DEC2024-39-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024